



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Province de Québec
MRC de La Mitis
Municipalité de Sainte-Luce

Séance ordinaire des membres du conseil tenue au lieu ordinaire des séances, le lundi 2 novembre 2015 à 20 h, à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence du maire, monsieur Paul-Eugène Gagnon, les conseillers Nathalie Pelletier, Jocelyn Ross, Stéphanie Gaudreault, Pierre Beaulieu, Bertrand Lechasseur, Yves G. Ouellette. Le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Jean Robidoux est également présent.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 octobre 2015
4. FINANCES
 - 4.1 Adoption des comptes à payer au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales
 - 4.2 Adoption des comptes à payer au fonds de règlement
 - 4.3 Adoption des comptes à payer au fonds de roulement
 - 4.4 Dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales
 - 4.5 Dépôt de l'état comparatif des activités de fonctionnement à des fins fiscales
 - 4.6 Transferts budgétaires
 - 4.7 Appropriation du surplus non affecté
 - 4.8 Emprunt au fonds de roulement
 - 4.9 Paiement de travaux -Réaménagement de la route 298 et des rues adjacentes
 - 4.10 Paiement de travaux -Pavillon des loisirs
5. ADMINISTRATION
 - 5.1 Adoption du règlement numéro R-2015-210 concernant la préparation et la disposition des matières résiduelles
 - 5.2 Utilisation du parc au coin des rues St-Alphonse et des Érables
 - 5.3 Adoption de la charte des paysages du Bas-Saint-Laurent
 - 5.4 Accord pour la route des Monts Notre-Dame
 - 5.5 Nomination du maire suppléant
 - 5.6 Fonds de développement des territoires
 - 5.7 Autorisation de signer la convention relative à l'octroi d'une aide financière avec la MRC de La Mitis dans le cadre du volet «Soutien au comité de développement»
 - 5.8 Embauche de Nicholas Laberge
 - 5.9 Démission de Denis Cormier
6. URBANISME
 - 6.1 Dérogation mineure - 193, route du Fleuve Ouest
 - 6.2 Dérogation mineure - 440, route 132 Est
 - 6.3 P.I.I.A. - 10, rue St-Viateur



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

7. LOISIRS
8. TRAVAUX PUBLICS
9. SÉCURITÉ PUBLIQUE
10. CORRESPONDANCE
11. AFFAIRES NOUVELLES
 - 11.1 Demande CPTAQ - Vidéotron
 - 11.2 Vidéotron - Avis favorable de la Municipalité
 - 11.3 Félicitations pour l'élection de M. Rémi Massé
 - 11.4 Mandat à l'étude légale «Avocats BSL»
 - 11.5 Embauche de M. Pierre Bouchard
 - 11.6 Demande à la CPTAQ - Réservoir # 2
 - 11.7 Journée internationale des droits de l'enfant
12. PÉRIODE DE QUESTIONS
13. FERMETURE DE LA SÉANCE

1. Ouverture de la séance

Le maire, monsieur Paul-Eugène Gagnon procède à l'ouverture de la séance.

2015-11-258

2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur Bertrand Lechasseur et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour.

2015-11-259

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 octobre 2015

Il est proposé par madame Nathalie Pelletier et unanimement résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 octobre 2015 soit et est accepté.

FINANCES

2015-11-260

- 4.1 Fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales

Il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et unanimement résolu que les comptes présentés au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales, chèques numéros 4 861 à 4 938, au montant de 211 166,76 \$ soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer. De plus, il est à noter que le chèque 4 527 approuvé lors d'une séance antérieure a été annulé. Ce chèque était au montant de 619,61 \$. La rémunération des employés, des élus et la cotisation au REER au montant de 42 003,25 \$ sont acceptées.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Je, soussigné, Jean Robidoux, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la municipalité de Sainte-Luce.

J Robidoux
Jean Robidoux,
Secrétaire-trésorier et directeur général

2015-11-261

4.2 Fonds de règlement

Il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et unanimement résolu que les comptes présentés au fonds de règlement, soit les chèques numéros 463 à 480, au montant de 777 063,61 \$ soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer.

Je, soussigné, Jean Robidoux, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la municipalité de Sainte-Luce.

J Robidoux
Jean Robidoux,
Secrétaire-trésorier et directeur général

2015-11-262

4.3 Fonds de roulement

Il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et unanimement résolu que le compte présenté au fonds de roulement, soit le chèque numéro 160, au montant de 699,05 \$ soit et est accepté et autorisation est donnée de le payer.

Je, soussigné, Jean Robidoux, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles la dépense énumérée ci-dessus est projetée par la municipalité de Sainte-Luce.

J Robidoux
Jean Robidoux,
Secrétaire-trésorier et directeur général

2015-11-263

4.4 Dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales

Il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu d'accepter le dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales daté du 21 octobre 2015.



No de résolution
ou annotation

2015-11-264

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

4.5 Dépôt de l'état comparatif des activités de fonctionnement à des fins fiscales

Il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu d'accepter le dépôt de l'état comparatif des activités de fonctionnement à des fins fiscales daté du 29 octobre 2015.

2015-11-265

4.6 Transferts budgétaires

Il est proposé par monsieur Yves G. Ouellette et unanimement résolu que les transferts intra budgétaires suivants au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales portant les numéros 2015-124 à 2015-148 inclusivement, au montant de 9 555 \$ soient et sont autorisés.

N°	Transfert de \$	Du G/L CT	Au G/L DT
2015-124	469 \$	02 11000 454	02 11000 310
2015-125	304 \$	01 21111 000	02 21000 441
2015-126	153 \$	02 22000 310	02 22000 454
2015-127	102 \$	02 32000 699	02 32000 454
2015-128	1 504 \$	02 33000 631	02 32000 631
2015-129	60 \$	02 32001 526	02 32002 526
2015-130	61 \$	02 33000 995	02 33000 310
2015-131	362 \$	02 33001 526	02 33011 526
2015-132	53 \$	02 41200 522	02 41200 635
2015-133	66 \$	02 41201 522	02 41201 635
2015-134	61 \$	02 41300 516	02 41300 521
2015-135	636 \$	02 41301 521	02 41300 521
2015-136	50 \$	02 41401 522	02 41400 521
2015-137	12 \$	02 41401 522	02 41401 521
2015-138	34 \$	02 70120 310	02 70110 331
2015-139	5 \$	02 70110 640	02 70110 670
2015-140	22 \$	02 70120 522	02 70120 660
2015-141	112 \$	02 70120 310	02 70120 699
2015-142	960 \$	02 32000 141	02 70140 141
2015-143	221 \$	02 32000 200	02 70140 200
2015-144	150 \$	02 70120 200	02 70220 200
2015-145	675 \$	02 92123 840	02 92130 840
2015-146	1 877 \$	02 92173 840	02 92171 840
2015-147	1 026 \$	02 92173 840	02 92174 840
2015-148	580 \$	02 92131 840	02 92174 840
TOTAL	9 555 \$		

2015-11-266

4.7 Appropriation du surplus non affecté

Il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu qu'une somme de 19 309 \$ soit appropriée au surplus non affecté pour être transférée au fonds des activités d'investissement.



No de résolution
ou annotation

2015-11-267

2015-11-268

2015-11-269

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

4.8 Emprunt au fonds de roulement

Il est proposé par monsieur Bertrand Lechasseur et unanimement résolu qu'une somme de 638,32 \$ soit empruntée au fonds de roulement pour un terme de cinq (5) ans.

4.9 Paiement des travaux - Réaménagement de la route 298 et des rues adjacentes

Il est proposé par monsieur Jocelyn Ross et unanimement résolu de verser la somme de 499 533,52 \$ à la compagnie *Les Entreprises Claveau Ltée*, dans le cadre des travaux de réaménagement de la route 298 et des rues St-Michel, des Érables et St-Antoine. Le tout tel que présenté dans le décompte progressif numéro 4, préparé par monsieur Christian Roy, ingénieur de la firme BPR, en date du 28 octobre 2015.

4.10 Paiement des travaux - Pavillon des loisirs

Cet item est reporté à une séance ultérieure.

ADMINISTRATION

5.1 Adoption du règlement numéro R-2015-210

Règlement concernant la préparation, la collecte et la disposition des matières résiduelles

ATTENDU QUE la loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c.C-47.1) donne compétence à la Municipalité de Sainte-Luce, en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances;

ATTENDU QU'il est important de réglementer la disposition des matières résiduelles;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné par la conseillère Nathalie Pelletier à la séance du 3 août 2015;

POUR CES MOTIFS il est proposé par madame Nathalie Pelletier et unanimement résolu que le présent règlement portant le numéro R-2015-210, abroge les règlements 94-208 et 00-265 de l'ancienne municipalité du village de Luceville et 331-91 et 431-2000 de l'ancienne Corporation municipale de Sainte-Luce, ainsi que tout autre règlement adopté avant celui-ci, notamment le règlement R-2014-196, et qui traite de la gestion des matières résiduelles et qu'il soit adopté, statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

a) *Bac à récupération*



L'expression «bac à récupération» signifie un bac roulant de couleur bleue d'une capacité de 240 ou 360 litres, lequel est destiné uniquement à la récupération des matières recyclables.

b) *Bac à déchets*



L'expression «bac à déchets» signifie un contenant en matière plastique avec prise de type «européen», d'une autre couleur que bleu, d'une capacité de 500 litres ou moins, muni de roues, destiné uniquement à la préparation des matières résiduelles en vue de leur collecte et dont la vidange dans un camion tasseur se fait mécaniquement.

c) *Bac pour matières organiques*



L'expression « bac pour matières organiques » signifie un bac roulant de couleur brune d'une capacité de 240 litres, lequel est destiné uniquement à la récupération des matières organiques.

d) *Bâtiment*

Le mot «bâtiment» signifie un bâtiment servant à un usage principal *habitation* jusqu'à un maximum de trois (3) logements :

a) *Immeuble à logements*

L'expression «immeuble à logements» signifie un bâtiment servant à un usage principal *habitation* et ayant 4 logements et plus.

b) *ICI*

L'acronyme «ICI» signifie un immeuble abritant une industrie, un commerce ou une institution.

e) *Camion sanitaire*

L'expression «camion sanitaire» signifie un véhicule servant à ramasser, compresser et transporter les matières résiduelles ou recyclables et conçu pour vider un conteneur à déchets de type A et les conteneurs à récupération; comprend aussi un véhicule conçu pour ramasser, transporter et vider un conteneur à récupération ou à déchets de type B.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

f) Camion tasseur

L'expression « camion tasseur » signifie un véhicule servant à ramasser, compresser et transporter les matières résiduelles ou recyclables chargées manuellement; comprend aussi un véhicule conçu pour vider mécaniquement un bac roulant ou à récupération.

g) Collecte

Le mot « collecte » signifie l'action de prendre les matières résiduelles ou les matières recyclables généralement placées à l'avant des propriétés (ou ailleurs pour les conteneurs à déchets ou à récupération) en bordure de la rue et de les charger dans des camions tasseurs ou sanitaires.

h) Conteneur à déchets

L'expression « conteneur à déchets » signifie un conteneur à déchets de type A d'une autre couleur que bleu et destiné uniquement à la préparation des matières résiduelles en vue de leur collecte.

i) Conteneur à déchets de type A

L'expression « conteneur à déchets de type A » signifie un contenant en métal ou en matière plastique d'une capacité de moins de 6,5 mètres cubes, utilisé pour la préparation des matières résiduelles en vue de leur collecte et dont la vidange dans un camion sanitaire se fait mécaniquement à l'aide d'une fourche située à l'avant du camion.

j) Conteneur à récupération

L'expression « conteneur à récupération » signifie un contenant de métal de couleur bleue destinée uniquement à la récupération des matières recyclables, d'une capacité de 1,5 à 6,5 mètres cubes pouvant être vidé par un camion de collecte à chargement avant.

k) Déchets acceptables

L'expression « déchets acceptables » signifie les matières résiduelles, à l'exception des matières suivantes :

- Les matières résiduelles générées hors du Québec;
- Les matières dangereuses au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
- Les matières résiduelles à l'état liquide à 20°C, exception faite de celles provenant des ordures ménagères;
- Les matières résiduelles qui, lorsque mises à l'essai par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 118.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, contiennent un liquide libre;
- Les déjections animales au sens du Règlement sur les exploitations agricoles (D.695-2002, 02-06-12);
- Les matières résiduelles constituées en tout ou en partie de pesticides régis par la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., c. P-9.3);
- Les déchets biomédicaux auxquels s'applique le Règlement sur les déchets biomédicaux (D. 583-92, 92-



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

04-15) et qui ne sont pas traités par désinfection;

- Les boues d'une siccité inférieure à 15%;
- Les matériaux secs (débris de démolition);
- Les sols qui, à la suite d'une activité humaine, contiennent un ou plusieurs contaminants en concentration supérieure aux valeurs limites fixées à l'Annexe 1 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (D.216-2003, 03-02-06) ainsi que tout produit résultant du traitement de ces sols par un procédé de stabilisation, de fixation ou de solidification;
- Les carcasses de véhicules automobiles;
- Les matières résiduelles de fabriques au sens de l'article 1 du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (D. 808-2007, 07-09-18) dont la siccité est inférieure à 25%, à l'exception : des boues provenant du traitement biologique des eaux de procédé, qui peuvent être éliminées par enfouissement dès lors que leur siccité est égale ou supérieure à 15%, des boues de caustification et des résidus provenant de l'extinction de la chaux, qui ne peuvent être éliminés par enfouissement que si leur siccité est égale ou supérieure à 55%;
- Les pneus hors usage au sens du Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage (D.29-92, 92-01-15).

l) Entrepreneur désigné

L'expression «entrepreneur désigné» signifie une personne physique ou morale responsable de la collecte, du transport et de la disposition des matières résiduelles et des matières recyclables en vertu d'un contrat octroyé par la Municipalité.

m) Centre de transfert et Écocentre de la Mitis

Le Centre de transfert et l'Écocentre de La Mitis est géré par la MRC de La Mitis et est situé au 428, Chemin Perreault Est à Sainte-Flavie.

n) Maître des lieux

L'expression «maître des lieux» signifie le propriétaire, le locataire, l'occupant ou toute autre personne physique ou morale ayant la charge d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble d'où proviennent des matières résiduelles et recyclables.

o) Matières recyclables

L'expression «matières recyclables» signifie des matières jetées après avoir rempli leur but utilitaire, mais qui peuvent être réemployées, recyclées ou valorisées pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à leur origine; comprend notamment le papier, le carton, le plastique récupérable, le verre, les métaux.

p) Déchets

L'expression «déchets» signifie tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

q) *Matières organiques*

L'expression « matières organiques » signifie les résidus alimentaires, à savoir; fruits et légumes, viandes, volailles, os, poissons, fruits de mer, œufs et coquilles, écailles de noix et noyaux de fruits, produits laitiers, graisse animale et végétale, pâtes, pain, céréales, riz, gâteaux, biscuits, bonbons, tartinade, confiture, condiments, café, filtre à café et sachets de thé, aliments frits ou en sauce. Les résidus verts, à savoir; les fleurs et plantes, les résidus de désherbage. Les papiers et cartons souillés, à savoir; le papier journal, les sacs en papier, les boîtes de pizza, de pâtisserie, les essuie-tout et les serviettes de table.

r) *Matières résiduelles*

L'expression « matières résiduelles » signifie toute matière ou objet rejeté par les ménages, les industries, les commerces ou les institutions, et qui est mis en valeur ou éliminé.

s) *Résidus verts*

L'expression « résidus verts » signifie toute rognure de gazon et de feuilles mortes.

t) *Officier responsable*

L'expression « officier responsable » signifie l'officier responsable de l'administration du présent règlement;

u) *Réceptacle à matières résiduelles*

L'expression « réceptacle à matières résiduelles » signifie bac roulant, conteneur à déchets de type A;

v) *Usage principal*

L'expression « usage principal » signifie l'utilisation principale qui est faite d'un immeuble.

w) *Municipalité*

L'expression « municipalité » signifie la Municipalité de Sainte-Luce.

ARTICLE 3 : SPÉCIFICATIONS

3.1 **Officier responsable**

L'officier responsable de l'administration du présent règlement est l'inspecteur en urbanisme de la Municipalité.

3.2 **Domaine d'application et territoire assujéti**

Le présent règlement s'applique aux personnes physiques et morales de droit public ou de droit privé et le territoire assujéti est le territoire de la Municipalité.

3.3 **Réceptacles à matières résiduelles autorisés**

Les seuls réceptacles à déchets autorisés pour la collecte des matières résiduelles par l'entrepreneur désigné sont :

- a) Les bacs roulants;
- b) Les conteneurs à déchets de type A.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

3.4 Bacs et conteneurs à récupération

Pour les bâtiments, la Municipalité fournit les bacs à récupération jusqu'à un maximum de deux (2). Pour les immeubles à logements et les ICI, la Municipalité fournit un maximum de deux (2) bacs à récupération. Lorsqu'un immeuble à logements ou un ICI produit plus de deux (2) bacs de récupération de 360 litres par deux (2) semaines, le maître des lieux doit se munir du nombre adéquat de conteneurs à récupération, ou de bacs de récupération.

3.5 Bacs et conteneurs à déchets

Pour les bâtiments, les immeubles à logements et les ICI, le maître des lieux doit se munir du nombre adéquat de bacs roulants et de conteneurs à déchets.

Pour les immeubles à logements et les ICI qui veulent bénéficier de la collecte des déchets à toutes les semaines, sur une base annuelle, le maître des lieux doit nécessairement se munir de conteneurs à déchets.

3.6 Bacs pour matières organiques

Pour les bâtiments et les logements, la Municipalité fournit les bacs pour matières organiques, à raison d'un bac par résidence. Pour les immeubles à logements, le nombre de bacs fournis fluctuent selon l'évaluation qu'en fait l'officier responsable.

3.7 Poids maximum des réceptacles à déchets

Le poids maximum de tout bac à déchets rempli de matières résiduelles ne doit pas excéder 75 kilogrammes pour un bac roulant, 1 200 kilogrammes pour un conteneur à déchets de type A.

3.8 Poids maximum des bacs à récupération

Le poids maximum de tout bac à récupération rempli de matières recyclables ne doit pas excéder 75 kilogrammes pour les bacs à récupération, 1 200 kilogrammes pour le conteneur à récupération de 4,5 mètres cubes ou moins.

3.9 Poids maximum des bacs pour matières organiques

Le poids maximum pour tout bac pour matières organiques rempli de matières organiques ne doit pas excéder 75 kilogrammes.

3.10 Réceptacles autorisés pour les habitations

Pour les habitations, les réceptacles autorisés sont les bacs roulants, à déchets, à récupération et à matières organiques, les conteneurs à déchets de type A et les conteneurs à récupération.

3.11 Espace disponible insuffisant

L'officier responsable peut autoriser l'utilisation de bacs si l'espace disponible ne permet pas l'utilisation d'un conteneur à déchets de type A ou un conteneur à récupération. L'officier responsable détermine le nombre de bacs roulants et de récupération nécessaires.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

3.12 Bâtiment autre qu'une habitation (1,0 mètre cube ou moins par collecte)

Dans le cas d'un bâtiment, autre qu'une habitation, générant pour chaque collecte un volume de matières résiduelles de 1,0 mètre cube ou moins, les seuls réceptacles autorisés sont les bacs roulants à déchets, à récupération et à matières organiques.

3.13 Mise en conformité et délai

Pour les conteneurs à déchets et à récupération qui sont localisés en un endroit non conforme, selon l'article 3.31, un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'un avis de l'officier responsable est accordé pour la mise en conformité de cet article.

3.14 Tenue en bon état d'un réceptacle à matières résiduelles

Tout bac roulant, tout conteneur à déchets et à récupération, tout bac à récupération et tout bac à matières organiques doit être tenu en bon état, sec et propre par le maître des lieux. L'entrepreneur désigné doit manipuler tous les bacs et conteneurs avec précaution afin de ne pas les endommager.

3.15 Impossibilité de vider un réceptacle à matières résiduelles

Si des matières résiduelles adhèrent aux parois intérieures d'un bac roulant ou d'un conteneur à déchets de façon telle qu'il est impossible de le vider aisément et complètement, l'entrepreneur désigné peut laisser ce réceptacle sur place avec son contenu; dans un tel cas, le maître des lieux doit, à sa charge et dans un délai de quarante-huit (48) heures, prendre toutes les dispositions requises pour que ce bac roulant ou ce conteneur à déchets soit vidé complètement.

Si la salubrité publique l'exige, la Municipalité peut, aux frais du maître des lieux, transporter ce bac roulant ou ce conteneur à déchets au lieu d'enfouissement sanitaire et le vider. Le maître des lieux peut reprendre possession de ce réceptacle, au lieu d'enfouissement sanitaire, après avoir acquitté les frais de son transport et de sa vidange.

3.16 Réceptacle à matières résiduelles non conforme ou dangereux

L'entrepreneur désigné peut refuser de vider un bac roulant, un bac à récupération ou un conteneur à déchets ou à récupération non conforme au présent règlement ou dont l'état est tel que sa manipulation peut porter atteinte à sa sécurité ou à celle de ses employés. Le maître des lieux doit, à sa charge, dans un délai de quarante-huit (48) heures, modifier, réparer ou remplacer ce réceptacle à matières résiduelles ou ce bac ou conteneur à récupération.

3.17 Dépôt des matières résiduelles

Tout maître des lieux doit déposer toute matière résiduelle provenant de la maison, du logement ou de l'établissement qu'il habite ou qu'il occupe, dans des réceptacles à matières résiduelles.

3.18 Autres réceptacles que ceux autorisés

Tout maître de maison qui, pour les fins de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles, place ces



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

matières dans un conteneur à déchets ou un bac roulant autre que ceux autorisés ou à l'extérieur de ceux-ci, en plus de commettre une infraction passible de l'amende prévue au présent règlement, doit disposer lui-même et à ses propres frais de ces matières, et ce, sans réduction du tarif fixé par la Municipalité dans un règlement sur l'imposition d'un tarif pour l'enlèvement des matières résiduelles.

3.19 Dépôt des matières recyclables et organiques

Dans le cas des bâtiments d'habitation, tout maître des lieux doit déposer toute matière recyclable et organique à l'exclusion de toute autre, provenant de la maison, du logement ou de l'établissement qu'il habite dans des réceptacles à récupération appropriés.

Dans le cas des bâtiments autres qu'habitation, tout maître des lieux doit déposer les matières recyclables et organiques dans un réceptacle à récupération et les acheminer à des endroits appropriés pour fins de récupération ou de traitement. Il est interdit de déposer ces matières dans un réceptacle à déchets.

3.20 Contenant recyclable

Tout contenant recyclable doit être vidé de son contenu, rincé et décapsulé ou débarrassé de son couvercle, lequel est également recyclable, avant d'être déposé dans le bac ou conteneur à récupération.

3.21 Garde du bac à récupération et du bac pour matières organiques

Le maître des lieux est responsable du bac ou conteneur à récupération et du bac pour matières organiques et doit obligatoirement l'utiliser. Le maître des lieux doit en défrayer les coûts d'entretien, de réparation ou de remplacement, notamment en cas de perte, de vol ou de bris.

3.22 Cendres

Les cendres doivent être éteintes, refroidies et sèches et elles doivent être emballées de la manière décrite à l'article 3.20.

3.23 Autres rebuts

Avant d'être déposés dans un réceptacle à déchets, les autres rebuts doivent être attachés, emballés ou écrasés de façon à en réduire le volume.

3.24 Nature de la collecte

Les collectes visées par les articles 3.25 à 3.36 sont la collecte des matières résiduelles et celle des matières recyclables générées de manière régulière par les activités tenues dans les bâtiments et sur les terrains les entourant.

3.25 Collecte par l'entrepreneur désigné

La Municipalité fait procéder par l'entrepreneur désigné à la collecte, au transport et à la disposition des matières résiduelles pour l'ensemble des immeubles de la Municipalité, à l'exception des résidus d'animaux générés par l'Abattoir de Luceville inc., situé au 90, rue St-Pierre Est.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

3.26 Fréquence des collectes

La collecte régulière des déchets se fait à toutes les deux (2) semaines pour tous les bâtiments, les immeubles résidentiels, ainsi que pour les unités industrielles, commerciales et institutionnelles (ICI) qui ne génèrent pas plus de 360 litres de déchets par semaine, et ce, en alternance avec la collecte des matières recyclables. Pour ce qui est de la collecte des matières organiques, il y a trente (30) levées par année, l'horaire de ces collectes est établi au début de chaque année.

La collecte régulière des déchets se fait à toutes les semaines de l'année pour les immeubles à logements et les ICI qui génèrent plus de 360 litres de déchets par semaine. Pour bénéficier de cette collecte, le maître des lieux doit nécessairement se munir de conteneurs à déchets.

3.27 Tarification

La tarification pour la collecte, la disposition et la gestion des matières résiduelles au Centre de transfert et Écocentre de la Mitis est établie par un règlement qui fixe les taux de taxes et les tarifs pour la Municipalité de Sainte-Luce.

3.28 Jours et heures de collecte

L'officier responsable fixe les jours et heures de collecte des matières résiduelles et des matières recyclables; il peut les modifier au besoin pourvu qu'il en informe les personnes intéressées au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance.

3.29 Dépôt des bacs

Tout bac à déchets, tout bac à récupération et tout bac à matières organiques doivent être mis en bordure de la chaussée au plus tôt douze (12) heures avant le moment prévu de leur collecte. Ils ne doivent pas être mis sur la voie publique (trottoir ou chaussée) et ils doivent être placés de manière accessible et ordonnée pour faciliter la collecte. Tout bac à déchets, tout bac à récupération et tout bac à matières organiques doit être enlevé au plus tard douze (12) heures après la collecte et replacé à son lieu d'entreposage et ce, que la collecte ait été effectuée ou non par l'entrepreneur désigné et dans ce dernier cas, le maître des lieux doit en informer l'officier responsable de la situation.

Aucun bac à déchets, bac à récupération ou bac à matières organiques ne doit rester en permanence le long de la voie publique, et autant que faire se peut, ne doivent pas être visibles de la rue.

3.30 Localisation des conteneurs

Tout conteneur à déchets de type A ou tout conteneur à récupération ne peut être déposé dans une cour avant ou dans une marge avant. Toutefois, si tel conteneur ne peut pas être accessible aux camions sanitaires en raison de la situation des lieux, l'officier responsable peut émettre une dérogation écrite.

3.31 Propriété des matières résiduelles et recyclables

Jusqu'au moment de leur collecte, les matières résiduelles, soit les déchets, les matières recyclables et les matières organiques



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

provenant d'un bâtiment demeurent la propriété du maître des lieux qui a l'entière responsabilité de s'assurer que le ou les bacs à déchets, à récupération et à matières organiques ne soient pas déplacés, ouverts ou renversés et que les matières résiduelles ne soient pas éparpillées. Il est interdit à toute personne d'ouvrir inutilement, de percer, d'autrement endommager ou de renverser un bac à déchets, à récupération ou à matières organiques; il est aussi interdit à toute personne autre que le maître des lieux de fouiller dans un bac à déchets, à récupération ou à matières organiques. Au moment de leur collecte par l'entrepreneur désigné, les matières résiduelles et recyclables deviennent la propriété de la Municipalité.

3.32 L'entrepreneur désigné

Sous réserve de l'article 3.32, seul l'entrepreneur désigné peut effectuer la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles pour les immeubles desservis identifiés à l'article 3.27.

3.33 Le maître de maison ou l'entrepreneur de son choix

Tout maître des lieux d'un immeuble desservi identifié à l'article 3.26 peut faire transporter ses matières résiduelles par l'entrepreneur de son choix et doit assumer les coûts de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles, sans réduction du tarif fixé par la Municipalité dans un règlement qui fixe les taux de taxes et les tarifs pour la Municipalité de Sainte-Luce.

3.34 Étanchéité des réceptacles et des bennes

Tout bac à matières résiduelles doit être maintenu en bon état de telle sorte qu'il ne puisse laisser couler des liquides. Toute benne d'un camion tasseur ou d'un camion sanitaire circulant à l'intérieur des limites de la Municipalité doit être étanche à l'eau et ne doit pas laisser couler des liquides ou tomber des matières résiduelles ou recyclables ou organiques.

3.35 Identification des véhicules

Sur tout véhicule utilisé pour le transport de matières résiduelles ou recyclables, doivent être inscrits lisiblement le nom ou la raison sociale du propriétaire du véhicule et son adresse.

3.36 Matières résiduelles acceptées

Les seules matières résiduelles acceptées sont les suivantes :

À DÉPOSER DANS LE BAC VERT (ORDURES)

Papier

- Carbone, mouchoir, essuie-tout, ciré, cellophane
- Tout papier ou carton souillé, boîte de produits congelés, boîte de nourriture souillée, carton ciré ou enduit d'aluminium, couches
- Contenant de crème glacée en carton
- Verre en carton ciré



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Plastique

- Styromousse, assiettes en plastique, verres, ustensiles, emballages
- Papier cellophane, sacs de croustilles
- Déclin de vinyle, sacs de nourriture pour animaux, composés de plus d'une matière, cintres de plastique
- Cassettes, bobines audio et vidéo, tuyaux de drain

Verre

- Vitres, miroirs, porcelaine, vaisselle, cristal
- Ampoules électriques, tubes fluorescents
- Fibre de verre

À DÉPOSER DANS LE BAC BLEU (RECYCLAGE)

Papier

- Journaux, circulaires, catalogues, revues, annuaires
- Papier blanc et de couleur, de bureau, enveloppes
- Boîtes de céréales, de biscuits, cartons d'œufs
- Boîtes de carton, sacs bruns, sacs à cadeaux

Plastique

- Contenants de produits alimentaires (margarine, yogourt)
- Contenants de produits cosmétiques (shampooing, crème)
- Contenants de produits d'entretien (eau de javel, savon)
- Sacs de plastique d'épicerie et de magasin, sacs de lait et de produits alimentaires. (Faire un sac de sacs)
- Plastique d'enrobage pour foin exempt de fumier (ballots de moins de 25 kg), polythène non souillé
- Contenant qui possède le logo de récupération avec les numéros suivants à l'intérieur: 1, 2, 4, 5 ou 7

Verre

- Bouteilles, pots et contenants de tous formats et couleurs

Métal

- Boîtes de conserves (laisser les étiquettes et déposer le couvercle de métal dans le fond)
- Assiettes et canettes d'aluminium, tôles, casseroles
- Couvercles et bouchons métalliques

Tétra Pak

- Contenants de lait, de jus et de vin. Pour une question d'hygiène, il est demandé de rincer tous les contenants.

À DÉPOSER DANS LE BAC BRUN (MATIÈRES ORGANIQUES)

Ce qui est accepté :

RÉSIDUS ALIMENTAIRES

- Fruits et légumes



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- Viandes, volailles et os
- Poissons, fruits de mer
- Oeufs et coquilles
- Écales de noix et noyaux de fruits
- Produits laitiers
- Graisse animale et végétale
- Pâtes, pain, céréales, riz
- Gâteaux, biscuits, bonbons
- Tartinade, confiture, condiments
- Café, filtres à café à café et sachets de thé
- Aliments frits ou en sauce

RÉSIDUS VERTS

- Fleurs et plantes
- Résidus de désherbage

PAPIERS ET CARTONS SOUILLÉS

- Papier journal
- Sacs en papier
- Boîtes de pizza, de pâtisserie
- Essuie-tout
- Serviettes de table

Ce qui est refusé :

- Matières recyclables
- Animaux morts, excréments d'animaux et litière, os qu'équarissage
- Couches, tampons et serviettes hygiéniques
- Liquides (huile, soupe, lait, jus, café)
- Cartons de lait et de jus
- Vêtements
- Mousse de sècheuse et poussière
- Produits de jardinage et engrais
- Résidus domestiques dangereux
- Produits ménagers et savon
- Produits pharmaceutiques
- Cendres, même refroidies

SACS

Tous les sacs en plastique sont REFUSÉS même les sacs biodégradables et compostables.

- Arbustes et branches
- Feuilles d'automne
- Gazon coupé
- Sciure et copeaux de bois
- Terreau d'empotage, terre ou sable
- Résidus d'agriculture commerciale

COLLECTE DES ENCOMBRANTS

Divans, fauteuils, meubles de patio, tables et chaises, matelas, tapis, appareils ménagers et électroménagers, cuisinières, réfrigérateurs, bains, éviers, réservoirs à eau chaude, fournaise.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Le matériel en vrac et les matériaux et débris de construction ne sont pas ramassés. Ils doivent être transportés à l'Écocentre de la Mitis par le citoyen.

COLLECTE DES RÉSIDUS VERTS

Les résidus verts doivent être déposés en bordure de la route la veille de la collecte. Dans le cas où le volume des résidus verts serait trop grand, la collecte se poursuivra le lendemain.

Les résidus verts sont destinés au compostage. Il est donc primordial que les sacs ou les contenants dont vous disposerez ne contiennent que des résidus verts.

Résidus acceptés :

- Résidus de tonte de pelouse
- Résidus de raclage
- Résidus de jardinage
- Feuilles mortes

3.37 Accès au Centre de transfert et Écocentre de La Mitis

Le Centre de transfert et l'Écocentre de La Mitis sont accessibles :

1 ^{er} janvier au 30 avril	Du lundi au vendredi de 8 h à 16 h
1 ^{er} mai au 31 octobre	Du lundi au vendredi de 8 h à 17 h Samedi de 8 h à 16 h
1 ^{er} novembre au 31 décembre	Du lundi au vendredi de 8 h à 16 h

3.37 Objet dangereux

Il est interdit de déposer, avec les matières résiduelles, tout objet ou substance susceptible de causer, par combustion, corrosion ou explosion, des dommages aux personnes et aux biens.

3.38 Explosifs et armes explosives

Quiconque désire se départir d'explosifs ou d'armes explosives doit en informer le Service de police et se conformer aux directives données par celui-ci.

3.39 Interdiction de déposer des matières résiduelles

Il est interdit de déposer des matières résiduelles ailleurs qu'au Centre de transfert et Écocentre de La Mitis ou à tout autre endroit autorisé par une loi ou un règlement.

3.40 Nuisances

Tout maître des lieux doit, en tout temps, tenir propre les lieux où il place son ou ses conteneurs à déchets ou à récupération, bacs à déchets, bacs à récupération et bacs pour matières organiques. Il ne peut y laisser là ou ailleurs sur le territoire de la Municipalité des ferrailles, cendres, immondices, détritiques, animaux morts, matières fécales, papiers, bouteilles vides, substances nauséabondes, matières résiduelles ou autres matières malsaines ou nuisibles et toutes ces matières ou



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

substances constituent une nuisance.

3.41 Enlèvement de la nuisance

Tout maître des lieux doit enlever ou faire enlever les matières résiduelles ou autres nuisances décrites à l'article 3.40 qui contreviennent au présent règlement après avoir reçu un avis écrit de l'officier responsable et il doit le faire dans le délai fixé dans cet avis. À défaut du maître des lieux de se conformer à cet avis, l'officier responsable peut faire enlever les matières résiduelles ou autres nuisances aux frais du maître des lieux.

3.42 Réceptacles fermés

En tout temps, les matières résiduelles doivent être entreposées dans des bacs fermés de façon à ne pas constituer une nuisance, que ce soit par l'odeur, l'accumulation ou la vermine. Il est défendu aux occupants de laisser épars dans la cour ou sur les terrains des matières résiduelles, débris de construction et de démolition ou autres résidus contraires à l'esthétique, à la sécurité ou à la salubrité.

3.43 Interdiction de déposer des matières recyclables ou résiduelles dans les conteneurs privés

Il est interdit d'utiliser les bacs et conteneurs privés des résidents, commerces et institutions pour y déposer des matériaux, des branches, de la terre et tout autre rebut ou matière recyclable, à moins d'autorisation expresse du propriétaire ou de son représentant. Il est également strictement interdit de déposer divers matériaux sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Luce.

ARTICLE 4 : RECOURS ET SANCTIONS

4.1 Infractions et amendes

Une personne physique qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

1. Pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ et des frais ;
2. Pour une deuxième infraction, d'une amende de 200 \$ et des frais ;
3. Pour toute infraction subséquente, d'une amende de 500 \$ et des frais.

Lorsque l'infraction est commise par une personne morale, les montants minimaux des amendes pouvant être imposés sont deux fois les montants prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa.

4.2 Infraction continue

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

4.3 Constats d'infraction

L'inspecteur en urbanisme et le directeur des travaux publics sont autorisés à délivrer, au nom de la Municipalité, un constat



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

d'infraction pour toute infraction à tout autre article du présent règlement.

4.4 Code de procédure pénale

Les poursuites entreprises en vertu du présent règlement sont intentées, instruites et jugées conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1). Les jugements rendus sont exécutés conformément à ce Code.

4.5 Autres recours

La Municipalité peut exercer contre quiconque contrevient au présent règlement tout autre recours prévu par la loi.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le 3 août 2015

Adopté le

Avis de promulgation donné le

(Signé)

Paul-Eugène Gagnon
Maire

(Signé)

Jean Robidoux
Directeur général

2015-11-270

5.2 Utilisation du parc au coin des rues St-Alphonse et des Érables

Il est proposé par monsieur Yves G. Ouellette et unanimement résolu d'abroger la résolution numéro 752-2003, adoptée le 3 novembre 2003 qui autorise la Quincaillerie Sainte-Luce, Luceville à déverser de la neige sur le lot 5 517 088.

2015-11-271

5.3 Adoption de la charte des paysages du Bas-Saint-Laurent

Il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et unanimement résolu d'accepter la charte des paysages du Bas-Saint-Laurent telle que décrite ci-dessous.

LA CHARTE DES PAYSAGES DU BAS-SAINT-LAURENT

Nous convenons d'intégrer dans nos pratiques les valeurs et principes ainsi que les engagements contenus dans la présente charte et d'en respecter les orientations.

NOS ORIENTATIONS

Connaître et reconnaître nos paysages remarquables.

Protéger et mettre en valeur notre patrimoine paysager, qu'il soit naturel ou humanisé.

NOUS NOUS ENGAGEONS À

Impliquer la population dans nos démarches de planification et de suivi de projets lorsque ceux-ci sont susceptibles d'affecter nos paysages

Susciter la création de mesures de conservation et de mise en valeur des attraits naturels de notre environnement.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Sensibiliser les acteurs de notre territoire à la valeur économique, sociale et culturelle de nos paysages de même qu'à l'impact de leurs interventions à court et à long terme.

Assurer une intégration architecturale harmonieuse, surtout aux abords de nos principaux corridors routiers.

Favoriser, dans un souci d'authenticité, la conservation et la valorisation des caractéristiques de nos paysages et bâtiments qui témoignent de notre histoire régionale.

Contrer et prévenir les phénomènes de banalisation et de dégradation de nos paysages d'intérêt.

Adopter des lignes directrices pour guider les interventions individuelles et collectives aux entrées de nos villes et villages.

Assurer une meilleure qualité et une meilleure intégration de l'affichage.

Se concerter dans la planification et le suivi des gestes individuels et collectifs ayant un impact sur nos paysages.

Prendre en compte les paysages, leurs composantes et les valeurs sociales qui y sont associées, dans tous les grands projets d'infrastructures sur notre territoire.

Encourager chaque citoyen et chaque visiteur à participer à la conservation et à l'entretien des lieux qu'il fréquente et qu'il habite.

Promouvoir la revitalisation de nos noyaux urbains et villageois par des initiatives d'embellissement telles que la rénovation de bâtiments, l'enfouissement de fils, l'aménagement d'espaces verts, etc.

2015-11-272

5.4 Accord pour La Route des Monts Notre-Dame

CONSIDÉRANT l'implantation d'une troisième route touristique signalisée au Bas-St-Laurent qui traverserait le territoire de notre municipalité et relierait Dégelis à Sainte-Luce;

CONSIDÉRANT QUE cette route consolidera l'offre touristique et les services de proximité des municipalités;

CONSIDÉRANT QUE le projet a déjà obtenu l'appui de la population, des intervenants touristiques et des organismes de développement des MRC du Témiscouata, de Rimouski-Neigette et de La Mitis;

CONSIDÉRANT QU'une telle route touristique représente une vitrine nationale pour nos entreprises et aura pour effet de renforcer le pouvoir attractif de notre territoire;

Il est proposé par madame Nathalie Pelletier et unanimement résolu que la Municipalité de Sainte-Luce appuie le projet d'implantation d'une troisième route touristique au Bas-St-Laurent. Ce faisant, la Municipalité donne son accord pour le nom, **La Route des Monts Notre-Dame**, et le pictogramme. De plus, la Municipalité s'engage à autoriser l'installation éventuelle de panneaux de signalisation de **La Route des Monts Notre-Dame** sur le réseau routier dont elle est propriétaire.

2015-11-273

5.5 Nomination d'un maire suppléant

Il est proposé par monsieur Bertrand Lechasseur et unanimement résolu que monsieur Yves G. Ouellette soit nommé comme maire suppléant pour une durée de six (6) mois. En l'absence du maire, monsieur Yves G. Ouellette représentera la municipalité de Sainte-Luce



No de résolution
ou annotation

2015-11-274

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

5.6 Fonds de développement des territoires

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Luce souhaite établir un partenariat avec la MRC de La Mitis et ainsi se prévaloir du fonds octroyé aux comités de développement pour soutenir annuellement les activités de son comité local de développement désigné dans le cadre de la présente résolution;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désigne officiellement la Corporation de développement touristique, organisme sans but lucratif légalement constitué selon la partie III de la Loi sur les compagnies et que la Municipalité participe financièrement pour un montant de 1 000 \$ au fonctionnement de son organisme de développement local pour l'année;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité appuie son comité de développement dans ses actions;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité, en collaboration avec l'organisme de développement reconnu de sa localité s'engage auprès de la MRC de La Mitis, à tenir une assemblée générale annuelle, à déposer les documents inhérents (ordre du jour, procès-verbal, rapports d'activités et financiers) ainsi qu'un plan d'action pour l'année en cours entériné par voie de résolution par la Municipalité ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu de verser la somme de 3 000 \$ à l'organisme de développement local de la Municipalité pour la durée de l'entente avec la MRC de La Mitis.

2015-11-275

5.7 Autorisation de signer la convention relative à l'octroi d'une aide financière avec la MRC de La Mitis dans le cadre du volet «Soutien au comité de développement»

Il est proposé par monsieur Bertrand Lechasseur et unanimement résolu d'autoriser le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Luce, la convention relative à l'octroi d'une aide financière avec la MRC de La Mitis dans le cadre du volet «Soutien au comité de développement».

2015-11-276

5.8 Embauche de Nicholas Laberge

Il est proposé par monsieur Yves G. Ouellette et unanimement résolu de procéder à l'embauche de Nicholas Laberge à titre de manoeuvre, aux conditions établies dans l'entente liée à la municipalité de Sainte-Luce à ses employés.

2015-11-277

5.9 Démission de Denis Cormier

Il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu unanimement résolu d'accepter la démission de monsieur Denis Cormier en tant que manoeuvre.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

URBANISME

2015-11-278

6.1 Dérogation mineure - 193, route du Fleuve Ouest

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée pour la propriété située au numéro 193, route du Fleuve Ouest, étant constituée du lot 3 465 595 du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la municipalité de Sainte-Luce sous le matricule numéro 3777-05-4575, à l'effet de normaliser un bâtiment accessoire construit en 2006 à 0,48 mètre de la ligne latérale alors que le règlement de zonage prescrit 2 mètres.

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme considèrent que l'application du règlement de zonage a pour effet de créer un préjudice sérieux au demandeur à l'effet qu'il devrait déplacer le bâtiment accessoire existant pour devenir conforme à la réglementation en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme considèrent la demande de dérogation comme mineure;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme considèrent que le fait d'accorder la dérogation mineure demandée ne cause aucun préjudice aux propriétaires voisins;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment a fait l'objet d'un permis de construction et que les membres du Comité consultatif d'urbanisme considèrent que les travaux ont été exécutés de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont présenté une recommandation à l'effet d'accorder la dérogation mineure demandée pour le 193, route du Fleuve Ouest;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu d'accorder la dérogation mineure demandée pour la propriété du 193, route du Fleuve Ouest telle que décrite précédemment.

2015-11-279

6.2 Dérogation mineure - 440, route 132 Est

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée pour la propriété située au numéro 440, route 132 Est, étant constituée du lot 3 464 162 du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la municipalité de Sainte-Luce sous le matricule numéro 4581-09-1734, à l'effet de permettre la construction d'un bâtiment principal à 9 mètres de la ligne de rue alors que le règlement de zonage prescrit une marge de recul avant de 10 mètres.

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme considèrent que l'application du règlement de zonage a pour effet de créer un préjudice sérieux au demandeur à l'effet que la construction qui pourrait être érigée sur le terrain est trop peu profonde;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme considèrent la demande de dérogation comme mineure;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme considèrent que le fait d'accorder la dérogation mineure demandée ne cause aucun préjudice aux propriétaires voisins;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont présenté une recommandation à l'effet d'accorder la dérogation mineure demandée pour le 440, route 132 Est;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Bertrand Lechasseur et unanimement résolu d'accorder la dérogation mineure demandée pour la propriété du 440, route 132 Est telle que décrite précédemment.

2015-11-280

6.3 P.I.I.A. – 10, rue St-Viateur

CONSIDÉRANT le P.I.I.A. présenté pour la propriété du 10, rue St-Viateur à Sainte-Luce, étant constituée du lot 3 689 299 du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule numéro 3879-90-2946, à l'effet de permettre la construction d'une habitation unifamiliale isolée, le tout tel que montré sur les plans fournis par les propriétaires;

CONSIDÉRANT QUE le projet rencontre les critères relatifs à l'architecture d'un nouveau bâtiment du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs à la route du Fleuve;

CONSIDÉRANT QUE le projet rencontre les critères relatifs à l'implantation d'un bâtiment du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs à la route du Fleuve;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont présenté une recommandation à l'effet de recevoir favorablement le P.I.I.A. présenté pour la propriété du 10, rue St-Viateur tel que décrit précédemment;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Yves G. Ouellette et unanimement résolu d'accepter le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté pour la propriété du 10, rue St-Viateur, tel que décrit précédemment.

10. CORRESPONDANCE

Le directeur général et secrétaire-trésorier fait état de la correspondance courante.

AFFAIRES NOUVELLES

11.1 Demande CPTAQ - Vidéotron

CONSIDÉRANT QUE Vidéotron doit s'adresser à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour l'implantation d'une tour de télécommunications de type autoportante d'une hauteur de 65 mètres sur le lot 3 689 154 du cadastre du Québec, propriété de messieurs Julien Carrier et André Blais;

2015-11-281



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

CONSIDÉRANT QU'une entente a été conclue entre Vidéotron et les propriétaires messieurs Julien Carrier et André Blais pour l'implantation de ladite tour sur le lot 3 689 154;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation de structures de télécommunications sont soumises aux lois du Parlement du Canada et que par conséquent la réglementation municipale n'est pas opposable au projet soumis;

CONSIDÉRANT QUE le projet s'inscrit dans les objectifs de la loi sur les télécommunications en favorisant le développement des télécommunications au Canada, en permettant l'accès aux Canadiens dans toutes les régions à des services de télécommunication sûrs, abordables et de qualité et en permettant d'accroître l'efficacité et la compétitivité des télécommunications canadiennes;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'implantation de la tour est conforme au Code de sécurité 6 de Santé Canada;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel agricole du lot est de 4 avec limitation de surabondance d'eau, sol pierreux;

CONSIDÉRANT QUE le lot visé par la demande est un lot boisé;

CONSIDÉRANT QUE le site choisi pour l'implantation de la tour est celui de moindre impact sur les activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'implantation d'une tour de télécommunications n'altérera pas l'homogénéité de la communauté agricole;

CONSIDÉRANT QUE le projet n'est pas de nature à empêcher la consolidation des exploitations agricoles actuelles et futures;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas, ailleurs sur le territoire et hors de la zone agricole, d'espace approprié disponible pour l'implantation de la tour afin d'assurer la continuité et le fonctionnement adéquat du réseau de télécommunications;

CONSIDÉRANT QUE pour transmettre le formulaire du demandeur à la CPTAQ, nous devons lui joindre une résolution d'appui;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu

QUE ce Conseil appuie la demande à la CPTAQ de Vidéotron.

2015-11-282

11.2 Vidéotron - Avis favorable de la Municipalité

ATTENDU QUE Vidéotron senc. projette l'installation d'un système d'antenne de radiocommunication et de radiodiffusion sur le territoire de la municipalité de Sainte-Luce;

ATTENDU QUE la Municipalité a pris connaissance du projet d'implantation d'un système d'antenne de radiocommunication et de



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

radiodiffusion, le tout, tel que décrit au document «notification du public»;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette procédure, un avis favorable relatif à l'emplacement proposé pour l'installation d'un système d'antenne de radiocommunication et de radiodiffusion sur le territoire municipal est requis;

ATTENDU QUE la procédure de CPC-2-0-03 d'Industrie Canada s'applique à l'installation de systèmes d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion, laquelle procédure découle de l'application de la *Loi sur la radiocommunication*;

ATTENDU QUE le site visé constitue le site de moindre impact compte tenu des impératifs d'ordre technique avec lesquels doit également composer le promoteur;

Il est proposé par monsieur Jocelyn Ross et unanimement résolu

QUE la municipalité de Sainte-Luce est favorable au projet d'implantation d'un système d'antenne de radiocommunication et de radiodiffusion, soumis par Vidéotron senc., et projeté au lot 3 689 154.

2015-11-283

11.3 Félicitations pour l'élection de M. Rémi Massé

Il est proposé par monsieur Yves G. Ouellette et unanimement résolu de féliciter monsieur Rémi Massé pour son élection à titre député fédéral lors du scrutin tenu le 19 octobre dernier.

2015-11-284

11.4 Mandat à l'étude légale «Avocats BSL»

Il est proposé par monsieur Jocelyn Ross et unanimement résolu de mandater l'étude légale «Avocats BSL», pour fournir un avis juridique ainsi que les recommandations d'usage pour la suite du dossier du 168, route du Fleuve Est, où un permis de construction a été révoqué.

2015-11-285

11.5 Embauche de M. Pierre Bouchard

Il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu d'embaucher monsieur Pierre Bouchard à titre de manœuvre, aux conditions prévues à l'entente qui lie la Municipalité et ses employés.

2015-11-286

11.6 Demande à la CPTAQ - Réservoir # 2

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la demande présentée à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec par la Municipalité afin d'obtenir l'autorisation d'établir une servitude, sur les lots 3 465 190, 3 465 187 et 3 464 733, pour des travaux de raccordement du trop-plein d'un réservoir d'aqueduc no. 2 du système d'alimentation du secteur Luceville, à la galerie de captage no. 1 du système d'alimentation du secteur de Sainte-Luce;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

CONSIDÉRANT QUE la propriété visée par la demande est située dans la zone 214 (AGC) où l'usage équipement et infrastructure d'utilité publique est autorisé;

CONSIDÉRANT QUE de l'avis de l'inspecteur en urbanisme cette demande est conforme au règlement de zonage de la Municipalité;

CONSIDÉRANT les critères de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, à savoir :

CRITÈRES OBLIGATOIRES	
Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants	Le potentiel demeure inchangé, car il ne s'agit que d'enfouir un tuyau.
Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture	Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture demeurent inchangées, car il ne s'agit que d'enfouir un tuyau.
Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants	Les conséquences sont nulles, car il ne s'agit que d'enfouir un tuyau.
Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale	Sans objet
La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture	Il n'y a pas d'autre emplacement possible car le réservoir et les galeries de captage sont existants.
L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole	Le tout demeure dans le même état.
L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région	Aucun effet
La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture	Sans objet, il n'y a pas d'aliénation ni de lotissement effectué.
L'effet sur le développement économique de la région	Aucun effet
Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie	Non applicable



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

CRITÈRES FACULTATIFS	
Un avis de non-conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire transmis par une municipalité régionale de comté ou par une communauté	Aucun avis de non-conformité
Les conséquences d'un refus pour le demandeur	Engendrerait une mauvaise gestion et un gaspillage de l'eau du réseau d'aqueduc.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Yves G. Ouellette et unanimement résolu d'approuver la demande visant à établir une servitude pour des travaux de raccordement du trop-plein du réservoir d'aqueduc no. 2 du système d'alimentation du secteur Luceville, à la galerie de captage no. 1 du système d'alimentation du secteur Sainte-Luce.

2015-11-287

11.7 Journée internationale des droits de l'enfant

CONSIDÉRANT QU'à travers le monde, la *Journée internationale des droits de l'enfant* est célébrée le 20 novembre pour commémorer l'adoption, par les Nations Unies, de la Déclaration des droits de l'enfant et de la Convention relative aux droits de l'enfant;

CONSIDÉRANT QUE c'est l'occasion idéale pour les jeunes d'ici d'exprimer leurs points de vue et de bâtir leur avenir;

CONSIDÉRANT QUE le Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent a réuni des représentants d'organismes de la région au sein d'un comité afin de réfléchir sur les façons d'articuler et de souligner la *Journée des droits de l'enfant* sur le territoire bas-laurentien;

CONSIDÉRANT l'importance de veiller collectivement au mieux-être, au bon développement, au respect, à la protection et à l'avenir des enfants au Bas-Saint-Laurent;

Je, Paul-Eugène Gagnon, à titre de maire de la municipalité de Sainte-Luce et au nom du conseil municipal, proclame la journée du 20 novembre *Journée internationale des droits de l'enfant* et invite la population à célébrer les enfants en tant qu'acteurs de leur propre vie au sein de notre collectivité et en tant que citoyens actifs pouvant réaliser leur plein potentiel.

Cette proclamation a été entérinée par résolution du conseil proposée par monsieur Jocelyn Ross et unanimement résolue.

12. Période de questions

Lors de cette période, les questions provenant de l'auditoire ont porté sur les sujets suivants :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

1. Intersection du chemin des chalets et de la route 132 à Rimouski
2. Supralocales avec Mont-Joli
3. Projet égout domestique route 132 Ouest
4. Sainte-Luce avec la MRC Rimouski-Neigette
5. Travaux effectués sur le terrain de la quincaillerie ACE
6. Affichage du Manoir St-Laurent durant les travaux sur la route 298
7. Travaux sur la route 298
8. Tour de Vidéo-tron
9. Contrat de travail du d.g.
10. Qualification des pompiers

2015-11-288

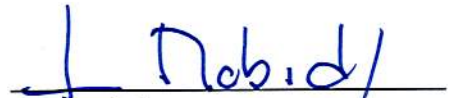
13. Fermeture de la séance

Il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu que la séance du conseil soit et est levée.

Je, Paul-Eugène Gagnon, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.


Paul-Eugène Gagnon
Maire


Paul-Eugène Gagnon
Maire


Jean Robidoux
Directeur général et sec.-trésorier